

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 11

Artikel: La dixième révision de l'AVS
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-829057>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La dixième révision de l'AVS

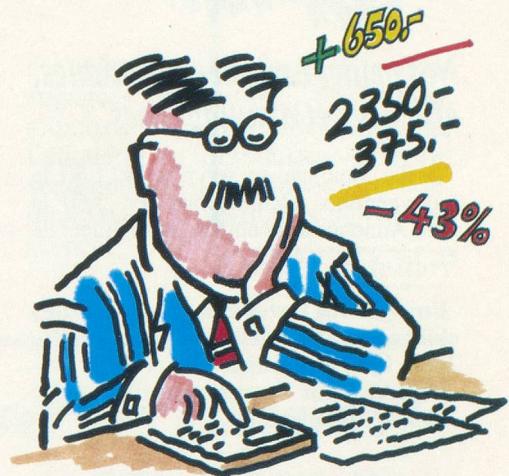
Lors de la votation du 25 juin 1995, la 10^e révision de l'AVS a été acceptée. Elle entrera en vigueur en principe le 1^{er} janvier 1997. Voyons quels en sont les éléments principaux.

1. Le nouveau système de rentes basé sur le «splitting» des revenus. Selon le système du «splitting» ou «partage» les revenus réalisés durant la période où les deux personnes assurées étaient mariées et n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite, sont inscrits par moitié au compte individuel de chacun des conjoints. Si seul le mari réalise un gain soumis à cotisations, la moitié de ce revenu est inscrit sur le compte de l'épouse. Si les deux conjoints réalisent un gain soumis à cotisations, la moitié du revenu de chacun des conjoints est inscrit au compte de l'autre. Le «splitting» est utilisé chaque fois que les deux conjoints ont droit à la rente simultanément (p. ex. l'homme a 65 ans et son épouse 62 ans). Il n'est pas appliqué pour les rentes de veuves, veufs, d'orphelins et pour celles des personnes mariées dont le conjoint n'a pas encore droit à la rente. En revanche, les rentes de vieillesse des personnes divorcées et les rentes de vieillesse versées à des veuves ou à des veufs seront calculées selon le système du «splitting».

2. Bonifications pour tâches éducatives. Elles sont accordées pour chaque enfant de moins de 16 ans sur lequel l'autorité parentale est exercée. Cette bonification se monte pour chaque année, de la 1^{re} à la 15^e année de l'enfant, au triple de la rente minimale de vieillesse au moment du droit à la rente (actuellement Fr. 33 840.-). Elle n'est pas inscrite dans le compte individuel de l'assuré, mais elle est prise en considération au moment de la naissance du droit à la rente. Le total

des bonifications (au maximum 16 x Fr. 33 840.-) est divisé par le nombre d'années de cotisations de l'ayant droit à la rente et le résultat obtenu est ajouté au revenu annuel moyen déterminant, ce qui améliore le montant de la rente si celle-ci n'atteignait pas déjà le maximum avec la méthode ordinaire de calcul. Les bonifications sont attribuées par moitié à chaque époux pendant les années de mariage où les deux étaient assurés et exerçaient l'autorité parentale. Cette règle vaut également lorsqu'un des deux conjoints est décédé. Si le bénéficiaire de la rente est un père ou une mère célibataire ou une personne divorcée, la bonification entière est attribuée à la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant.

3. Bonifications pour tâches d'assistance. Ont droit à ces bonifications les assurés qui prodiguent des soins à des frères et sœurs, père et



mère, beaux-parents, conjoint ou enfants, même d'un autre lit, qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI de degré moyen au moins et qui font ménage commun avec eux.

Ces bonifications sont de même montant que les bonifications pour tâches éducatives et sont également partagées en deux pendant les années de mariage. Les deux types de bonifications ne peuvent pas être cumulés. Les assurés doivent faire valoir leur droit aux bonifications pour tâches d'assistance chaque année par écrit. Ce droit sera inscrit au compte individuel de l'assuré.

Le but de ces bonifications est le même que celui des bonifications pour tâches éducatives.

4. Droit aux rentes pour les couples. Il n'y aura plus de rentes de couple. Les deux conjoints recevront chacun une rente individuelle dont le montant n'est, en règle générale, pas le même. Si la somme des deux rentes dépasse 150% de la rente de vieillesse maximale (aujourd'hui Fr. 2820.- par mois), les deux rentes seront réduites proportionnellement de manière à atteindre ensemble 150% de la rente maximale.

Guy Métrailler

Vous pourrez lire la suite de cet article dans la rubrique du mois prochain.